

**La lutte contre le travail forcé.  
Perspectives historiques et contemporaines  
Strasbourg, 18 juin 2021**

# **L'interdiction du travail forcé dans la mondialisation : les normes sociales internationales**

UMR 7354 DRES



Université de Strasbourg

**Mélanie Schmitt, professeure de droit social – Université de Strasbourg**

## INTRODUCTION

### 2 observations liminaires :

- **Champ de l'étude** : normes internationales ET européennes
- **Approche structurelle** ≠ approche substantielle

### Textes phares :

- Convention (n° **29**) sur le travail forcé, 1930 (Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, entré en vigueur le 09 nov. 2016) : « **tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré** » (article 2 § 1)
- Convention (n° **105**) sur l'abolition du travail forcé, 1957

### Plan de la communication :

- I. L'interdiction du travail forcé, un droit « premier »
- II. De l'(in)effectivité des normes sociales internationales dans la lutte contre le travail forcé

# I. L'interdiction du travail forcé, un droit « premier »

## Droit « premier » ?

- Critère chronologique (1930 : adoption C29)
- Nombre de ratifications (179) → quasi-universelle
- Place dans l'ordonnement juridique

## A. Un droit social « essentiellement » fondamental

## B. Un droit humain transcendant les catégories

## I. L'interdiction du travail forcé, un droit « premier »

### A. Un droit social « essentiellement » fondamental

**Charte sociale européenne** (1961, révisée 1996) : article 1 – Droit au travail

Art. 1 § 2 : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris. » → liberté du travail

*« Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine. Toute personne a le droit de pouvoir travailler, lui permettant ainsi de vivre dans la dignité. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille et, dans la mesure où le travail est librement choisi ou accepté, à son épanouissement et sa reconnaissance au sein de la communauté. »*

**(Observation générale n° 18 sur le droit au travail, Comité DESC, 24 novembre 2005)**

**Art. 6 § 1 PIDESC** (1966) : « droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté »

## I. L'interdiction du travail forcé, un droit « premier »

### A. Un droit social « particulièrement » fondamental

#### Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)

« 2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, **du seul fait de leur appartenance à l'Organisation**, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:

(a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

**(b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;**

(c) l'abolition effective du travail des enfants

(d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. »

## I. L'interdiction du travail forcé, un droit « premier »

### B. Un droit humain transcendant les catégories

« **inter-textualité** » (F. Benoît-Rohmer) – « **interchangeabilité** des DF » (D. Roman)

- **Article 8 PIDCP** : « Article 8 § 3 a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire »
- **Article 4 § 2 CEDH** : « 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ».
- **Article 23 DUDH** : « 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».

### Interprétation art. 1 § 2 CSE(R) par le CEDS

- Référence à la **C29**
- Citations de la **jurisp. CourEDH** (*Van der Musselle c. Belgique; Siliadin c. France ; S.M. c. Croatie ; Chowdury et autres c. Grèce*)
- **Rapport du GRETA** « Traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail » (2017)

## I. L'interdiction du travail forcé, un droit « premier »

### B. Un droit humain transcendant les catégories

*« Les États sont tenus de s'acquitter de leur obligation positive de mettre en place un cadre juridique et réglementaire permettant de prévenir le travail forcé et d'autres formes d'exploitation par le travail, de protéger les victimes et de mener des enquêtes sur les allégations relatives à ces pratiques, ainsi que d'ériger celles-ci en infraction et de mener des poursuites effectives contre tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation d'exploitation grave par le travail. (...) »*

*Le Comité rappelle que les États doivent non seulement adopter des dispositions de droit pénal (...), mais également prendre des mesures pour les faire appliquer. À l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme (Chowdury et autres, § 116), il considère que les autorités doivent agir d'office dès que la question a été portée à leur attention ».*

(CEDS, Conclusions 2020)

***« malgré les nombreuses lois nationales et autres mesures adoptées pour lutter contre le travail forcé et les pratiques qui y sont associées, d'importantes lacunes demeurent dans la mise en œuvre de ces mesures »*** (OIT, Renforcer la lutte contre le travail forcé, Rapport IV à la Conférence internationale du travail, 103<sup>ème</sup> session, 2014).

## II. De l'(in)effectivité des normes sociales internationales dans la lutte contre le travail forcé

- A. La responsabilisation des entreprises multinationales
- B. La refondation du rôle des organisations internationales



## II. De l'(in)effectivité des normes sociales internationales dans la lutte contre le travail forcé

### A. La responsabilisation des entreprises multinationales

#### INITIATIVES PUBLIQUES

- **Principes OCDE à l'intention des entreprises multinationales** – 1976, révisés en 2011 : « Recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international »
- **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** (2011, principes « Ruggie ») : « protéger, respecter, réparer »
- **Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale** (1977, révisée en dernier lieu en 2020)

*« 10 d. Les entreprises, y compris les entreprises multinationales, devraient faire preuve de diligence raisonnable afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités sur les droits de l'homme, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles remédient à celles qui ont trait aux droits de l'homme internationalement reconnus, à savoir, **au minimum**, (...) les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*. »*

## II. De l'(in)effectivité des normes sociales internationales dans la lutte contre le travail forcé

### A. La responsabilisation des entreprises multinationales

#### INITIATIVES PUBLIQUES : l'UE

- Résolution du Parlement européen « La responsabilité sociale des entreprises: un nouveau partenariat » (2007)
- Commission européenne, Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, 25 octobre 2011, COM(2011) 681 final : « smart mix »

## II. De l'(in)effectivité des normes sociales internationales dans la lutte contre le travail forcé

### A. La responsabilisation des entreprises multinationales

#### INITIATIVES PRIVÉES

- **Codes de conduite** unilatéraux à vocation réputationnelle et lacunaires → **Charte des droits fondamentaux de Vivendi (1996)** :
  - « **Interdiction du travail forcé des détenus ou condamnés.** Ce principe interdit de faire travailler contre leur gré des détenus ou des condamnés, sous quelque forme que ce soit. »
- **Accords-cadres internationaux** plus étoffés et dispositifs sophistiqués de mise en œuvre et de suivi de la mis en œuvre → **Accord-cadre mondial sur la RSE conclu au sein du groupe EDF (2018)**

## II. De l'(in)effectivité des normes sociales internationales dans la lutte contre le travail forcé

### B. La refondation du rôle des organisations internationales

**Nécessité** : « Seul un **garant ayant une légitimité internationale** peut créer un espace international de contrôle *ad hoc* qui repose sur l'action coordonnée des acteurs » (M-A Moreau)

- **Démarche diplomatique de médiation/d'assistance de l'OIT** envers l'Inde (« Sumangali ») et le Qatar → décision de clore la plainte c/ le **Qatar**, mais **programme de coopération technique** de l'OIT pour 3 ans
- **Inscription en droit de la responsabilité juridique des entreprises** multinationales intervenant dans les chaînes de valeur
  - **Projet de traité ONU sur les entreprises et DH**, dans sa version du 16 juillet 2019
  - **Résolution du Parlement européen** du 10 mars 2021 : recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises

## II. De l'(in)effectivité des normes sociales internationales dans la lutte contre le travail forcé

### B. La refondation du rôle des organisations internationales

#### ➤ « Durcissement » du contrôle par les Comités de supervision →

##### Conclusions 2020 du CEDS, article 1 § 2 CSE(R)

- **Violation** : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie (pas de réponse aux questions)
- **Recherches opérées par le CEDS** : Rapport 2017 du GRETA, rapports pays de la Commission européenne, rapports du Département d'État des États-Unis + documents publics rédigés par les autorités nationales (ALBANIE : 2018 du ministère de l'Intérieur, Plan d'action national 2018-2020 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite (ONAC)
- Législation sur le **devoir de vigilance** à charge des entreprises

→ **lien entre l'obligation procédurale des États de remettre un rapport complet et l'obligation substantielle de mettre en œuvre un droit de la Charte**

## Conclusion

- mettre en place un « régime de travail réellement humain » (Alain Supiot)
- interconnecter les responsabilités des acteurs: limiter les activités économiques des entreprises en lien avec le non-respect par les États de leurs obligations résultant des conventions et de la déclaration de 1998.

→ **Repenser le rôle des acteurs** : organisations internationales, entreprises, États, ONG, syndicats

## Merci pour votre attention !

[melanie.schmitt@unistra.fr](mailto:melanie.schmitt@unistra.fr)